
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif la conception éditoriale, graphique et la réalisation pré-presse de la publication
« *Les Cahiers de l'ASNR* ».

Mode de passation du marché public	Appel d'offres ouvert
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	79822500-7 : Services de conception graphique

ACHETEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Pierre PINGOT
ASNR/DAF/SAC/BMA
Téléphone : 01.58.35.93.62
Courriel : pierre.pingot@asn.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Christine RODRIGUEZ
ASNR/DDC/BDC
Téléphone : 01 58 35 95 93
Courriel : christine.rodriquez@asn.fr

Max ROBIN
ASNR/DDC/BDC
Téléphone : 01 46 16 41 50
Courriel max.robin@asn.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule	3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché	6
ARTICLE 5 - Durée	7
ARTICLE 6 - Règlementation des prix	8
ARTICLE 7 - Modalités de règlement	10
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	12
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché	13
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité	19
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable	20
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel	21
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir	22
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle	23
ARTICLE 15 - Modifications du marché public	29
ARTICLE 16 - Assurances	30
ARTICLE 17 - Nantissement	31
ARTICLE 18 - Retenue de garantie	32
ARTICLE 19 - Pénalités	33
ARTICLE 20 - Prime d'avance	35
ARTICLE 21 - Résiliations	36
ARTICLE 22 - Règlement des différends	37
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS	38
Annexe n°1 : Description du traitement des données à caractère personnel	39
Annexe n°2 : Accès, coordonnées et modalités de livraison	43

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

L'« **acheteur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l'acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par l'acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE PUBLIC

3.1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la conception éditoriale, graphique et réalisation pré-presse de la publication *Les Cahiers de l'ASNR*.

3.2 - TYPE DE MARCHE

Le présent marché constitue **un accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents monoattributaire passé en application des articles R. 2162-4 à R2162-13 du Code de la commande publique**. La partie à marchés subséquents concerne la conception graphique et la mise en page de chaque numéro des « *Cahiers de l'ASNR* » et la partie à bons de commande concerne des prestations à prix unitaires listées au bordereau des prix unitaires.

3.3 - DEFINITION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

- Phase 1 : Définition et validation du sujet et de sa problématique
- Phase 2 : Réécriture des textes et validation ; création des illustrations et infographies
- Phase 3 : Mise en page, finalisation des textes et des images puis allers-retours sur la maquette

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
 - Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Description du traitement de données à caractère personnel
 - Annexe n°2 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
 - Annexe n°3 : Questions – réponses lors de la procédure
- **3. Le Cahier des charges référencé ASNR/DDC/BDC-2026-001**
- **4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **6. L'acte de sous-traitance le cas échéant**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - DUREE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'achèvement des prestations objets du présent marché.

Son début d'exécution est fixé à sa date de notification. La date prévisionnelle de notification du marché est prévue à compter du 20 juin 2026.

L'accord-cadre a une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR. .

5.2 - RECONDUCTION

Le marché est reconductible de manière tacite:

Il peut être reconduit trois (3) fois sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans.

L'accord-cadre est reconductible tacitement sauf dénonciation expresse par le pouvoir adjudicateur, notifiée par écrit au moins un mois avant la date d'expiration de la période de reconduction.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

5.3 - DELAIS D'EXECUTION

Pour chaque marché subséquent, les délais d'exécution seront précisés dans l'offre du Titulaire ou dans le planning d'exécution.

Les délais d'exécution sont précisés dans le C.C.T.P et dans les bons de commande. Si les délais d'exécution proposés dans l'offre du Titulaire sont plus performants que ceux du C.C.T.P. alors ceux-ci s'appliqueront

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - FORME DE PRIX

Les prestations relatives au présent marché sont à prix unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prestations comprennent une partie forfaitaire pour chaque numéro des « *Cahiers de l'ASNR* » et des prestations additionnelles (partie à bons de commande) identifiées au bordereau des prix unitaires (infographie et illustrations).

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum sur la durée totale de 200 000€ HT.

6.2 - DETERMINATION DU PRIX (DE REGLEMENT)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - CONTENU DES PRIX

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte.

6.4 - TYPE DE PRIX

Le présent marché s'exécute à prix révisable. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de la date de notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

$$P1 = P0 * (0,30 + 0,70*S1/S0)$$

Avec :

-  P1 : prix après révision ;
-  P0 : prix initial ;
-  S1 : dernier indice connu au moment de la demande de révision ;
-  S0 : indice du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

L'indice utilisé est : l'index de référence 001565192 -- Indice mensuel du coût du travail révisé – salaires et charges – information – communication (NAF rév 2 – Section J) disponible à l'INSEE seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée

après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

6.5 - CLAUSE BUTOIR

Clause butoir	
1^{ère} révision des prix	Si cette augmentation excède 3,00% des prix initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 3,00%
2^{ème} révision des prix	Si cette augmentation excède 6,00% des prix initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 6,00%
3^{ème} révision des prix	Si cette augmentation excède 9,00% des prix initiaux du marché, l'ASNR pourra limiter la révision au taux plafond de 9,00%

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - FINANCEMENT DU MARCHE

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - AVANCES

Le Titulaire peut s'opposer au bénéfice de l'avance.

S'entend par prestation considérée, toute prestation entendue comme engagée financièrement de manière ferme à savoir : la tranche forfaitaire ferme, la tranche forfaitaire optionnelle affermie, la période forfaitaire ferme, la période forfaitaire reconduite, le bon de commande émis ou le marché subséquent notifié.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS et dans les conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3, R2191-3 à R2191-6 et R2191-9 à R2191-11 du Code de la commande publique, l'avance est versée pour les prestations considérées, dans les conditions cumulatives suivantes :

Condition de montant

Aucune avance n'est versée si le montant de la prestation considérée pour chaque bon de commande est inférieur à 50 000€ HT.

Conditions de durée

- **Lorsque la durée de la prestation considérée est supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois :**

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial de la prestation considérée toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée sous 30 (trente) jours à compter de la notification de la prestation considérée. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Dans la mesure où l'échéancier de paiement le permet, toute avance doit être remboursée à 100% dès lors que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de la prestation considérée.

Dans le cas où le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, les modalités de remboursement de l'avance peuvent être déterminés dans ces documents

7.3 - ACOMPTES

Le présent marché donne droit au paiement d'acomptes dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

7.4 - ECHEANCIER DE PAIEMENT

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire à compter de la réception des prestations liées à chaque bon de commande.

7.5 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX** », en page de garde de l'acte d'engagement.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-PI en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.6 - CESSIION DE CREANCE

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.7 - DELAI DE PAIEMENT

7.7.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.7.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - MARCHES SIMILAIRE

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations similaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

9.1 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire doit garantir la disponibilité des profils mentionnés dans son offre technique. Tout changement devra être communiqué à l'ASNR et validé par celle-ci.

Le cas échéant, l'ASNR pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat et leur demander de signer à titre individuel un engagement de respect des dites obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - LIEU(X) D'EXECUTION

Le marché s'exécute dans les lieux suivants dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

- ☒ Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l'ASNR
- ☒ Montrouge, siège social de l'ASNR (92)

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - REMISE DES DOCUMENTS ET LIVRABLES

Au cours de l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire devra remettre les documents et livrables précisés dans chaque bon de commande aux dates/périodes. Il peut s'agir des documents suivants (liste non exhaustive)

- Chemin de fer et sommaire
- Premières épreuves comportant les textes (V1) et les propositions d'illustrations (infographie de type « frise chronologique » et premières illustrations originales), intégrés à la maquette déjà créée pour les précédentes éditions
- Image de couverture
- Cahier « photos » établi avec les images fournis par le client
- Epreuves successives (textes, titraillies, têtes, glossaire, ours, sommaire, illustrations originales et infographies, etc.) jusqu'à validation finale (BAT) de tous les éléments
- Transmission des fichiers natifs de tous les éléments (maquette, éléments graphiques, illustrations et infographies) au formats exploitables (haute définition) dans les logiciels les plus courants (InDesign, Photoshop...)

9.5 - MISE EN ŒUVRE DES BONS DE COMMANDE (AUSSI APPELES ORDRE DE SERVICES) ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.

9.5.1 - Passation des marchés subséquents

Dès lors que l'ASNR a déterminé son besoin, une demande est adressée au Titulaire afin de répondre au besoin défini. Les offres techniques et financière aux marchés subséquents ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre. Notamment, les prix unitaires formulés dans l'offre relative à l'accord-cadre constituent des prix maximum.

Dans l'hypothèse où le marché subséquent nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l'ASNR analysera la proposition. L'acceptation de ces prix par l'ASNR pourra se faire par la notification de marchés subséquents.

9.5.2 - Passation des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'ASNR au Titulaire sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

Dans l'hypothèse où un prix unitaire ne serait pas défini au sein du bordereau de prix, l'ASNR peut solliciter le titulaire en vue d'une demande de devis. L'acceptation du prix unitaire de cette nouvelle unité peut faire l'objet d'une acceptation par le biais de l'émission du bon de commande

9.6 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET GARANTIE

9.6.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

9.6.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.6.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.7 - DECISIONS APRES VERIFICATION

9.7.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.7.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.7.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

9.8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.9 - INTERLOCUTEURS ET LEUR REMPLACEMENT

Les désignations des interlocuteurs et adresses des deux parties au présent marché sont précisées au sein de l'acte d'engagement du présent marché et du cahier des charges.

Pour les marchés conclus intuitu personae, une procédure particulière de remplacement doit être mise en œuvre. Lorsque l'interlocuteur nommément désigné souhaite quitter le marché, il doit assurer son remplacement sous réserve de l'acceptation par l'acheteur.

9.10 - POSSIBILITES DE RECOURIR A UN AUTRE OPERATEUR ECONOMIQUE QUE LE TITULAIRE DU MARCHE

9.10.1 - En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire ne doit pas établir un Plan de Management Par la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

11.1 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché présente une clause environnementale..

Le titulaire veillera pour le suivi des prestations, à utiliser, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

Il veillera également à éviter, lorsque cela est possible, les déplacements polluants dans le cadre des prestations du présent marché.

Le Titulaire favorisera la mise en place d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées

11.2 - CLAUSE RELATIVE A L'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

Le titulaire s'attèlera toutefois à proposer des collaborateurs en situations de handicap dans la mesure du possible.

11.3 - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DU SECRET

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 - CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les connaissances antérieures (ou connaissances antérieures hors standards) désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'ASNR dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'ASNR, au Titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment :

- Les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation),
- Les bases de données,
- Les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs,
- Les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle,
- Les données et les informations,
- Tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Régime général des connaissances antérieures standards et hors standards

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures standards.

L'ASNR et le Titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Si le Titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser des éléments appartenant à des tiers (ex : achat d'art, photographie d'une banque d'image, typographie sous licence, musique au mètre, etc.), il remet à l'ASNR sous format numérique les éléments suivants :

- Les livrables définitifs ainsi que l'ensemble des fichiers utilisés pour les créations (fichiers sources), y compris les fichiers sources/natifs (.AI, .PSD, .INDD, etc.), dans un format ouvert, ainsi qu'en formats d'exploitation (.PDF, .PNG, etc.) ou tout autre format tel que convenu entre l'ASNR et le Titulaire dans la Proposition validée ;
- Une fiche récapitulative sur les droits afférents aux droits des tiers, en particulier les droits de tiers et achat d'art : durée, référence, contact, prix ainsi que toutes les informations nécessaires à leur éventuelle prolongation/extension par l'ASNR, ainsi que les autorisations de droit à l'image, le cas échéant.

Il est à noter que les livrables remis par le Titulaire peuvent faire l'objet d'un travail en interne par l'ASNR ou par un tiers qu'il désigne, à savoir des adaptations, modifications, etc.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures par l'ASNR.

Pour les connaissances antérieures standards, le Titulaire précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;

- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'ASNR (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure de quelque sorte dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

14.2 - REGIME DES RESULTATS

1. DEFINITION DES RESULTATS

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment :

- les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation),
- les bases de données,
- les marques dessins ou modèles, les noms de domaine et autres signes distinctifs,
- les infographies et illustrations
- les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle,
- les données et les informations,
- tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le Titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'ASNR en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

2. FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS :

Le Titulaire accorde à l'ASNR et au titre du présent article, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation suivantes :

- Pour les finalités suivantes : conception éditoriale, graphique et réalisation pré-presse de la publication des Cahiers de l'ASNR.
- Pour la durée suivante : pour la durée légale de protection des droits
- Sur les territoires suivants : pour le monde entier
- Par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible,

Sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports tels qu'ordinateur, phablette, tablette, smartphone, papier.

Les besoins d'utilisation de l'ASNR comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'ASNR de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation

- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;

- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'ASNR.

14.3 - DROITS DE L'ASNR

1. CARACTERE DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'ASNR à titre exclusif.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

- Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'ASNR et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'ASNR, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;
- Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'ASNR ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;
- Les résultats qualifiés de confidentiels.

2. DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Sans objet.

3. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE RELATIF A DES INVENTIONS ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Sans objet.

4. STIPULATIONS PROPRES AUX MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Le Titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés ci-dessus. De même, le Titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'ASNR, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés ci-dessus tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'ASNR.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

5. REGIME DES DONNEES

Dans les conditions définies à l'article « Confidentialité », les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'ASNR. Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'ASNR.

14.4 - DROITS DU TITULAIRE :

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes créées spécifiquement pour la réalisation du présent marché et utilisés pour réaliser les résultats.

L'ASNR autorise le Titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et soumis à cession exclusive au profit de l'ASNR, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du Titulaire par l'ASNR pour l'exécution du marché, le Titulaire sollicite l'autorisation expresse de l'ASNR.

14.5 - REDEVANCES

Le Titulaire ne verse pas de redevance à l'ASNR.

14.6 - STIPULATIONS COMMUNES AU TITULAIRE ET A L'ASNR

1. EXERCICE DES DROITS

Pour permettre à l'ASNR d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs dans un format ouvert

Le Titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés.

La propriété de ces éléments est transférée à l'ASNR. Elle est comprise dans le prix du marché.

2. GARANTIES DES DROITS

Le Titulaire garantit à l'ASNR, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est Titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'ASNR, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations ci-dessus aurait porté atteinte. Si l'ASNR est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations ci-dessus, ils en informent sans délai le Titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASNR toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix :
 - o à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
 - o à faire en sorte que l'ASNR puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
 - o dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASNR les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASNR, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles ci-dessus, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'ASNR, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'ASNR de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'ASNR a fournies au Titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASNR sauf dans le cas où il avait connaissance du caractère non conforme de l'utilisation des dits éléments et qu'il n'en a pas informé l'ASNR ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'ASNR ou à sa demande expresse sauf dans le cas où il avait connaissance du caractère non conforme de l'utilisation des dits éléments et qu'il n'en a pas informé l'ASNR.

Le Titulaire dégage l'ASNR de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du Titulaire.

14.7 - PRECISIONS

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le Titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le Titulaire autorise l'ASNR à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASNR conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'ASNR a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'ASNR peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de

publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'ASNR, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie.

Toute publication doit mentionner le nom du Titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- *En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,*
- *En cas de conception d'un numéro excédant 36 pages (exemple : numéro spécial de 40 pages), une ligne pourra être insérée.*
- *En application des dispositions de l'article 25 du CCAG - FCS*

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - CHANGEMENT LIÉ AU STATUT DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du K-bis mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - DETERMINATION DES PENALITES

19.1.1 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 500 € par jour ouvrable de retard.

19.1.2 - Pénalités pour tout absence à une réunion

En cas d'absence non prévue à une réunion programmée entre le Titulaire et l'ASNR, le Titulaire se voit appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € par absence constatée, sans mise en demeure préalable.

19.1.3 - Pénalités pour tout retard constaté

Les pénalités suivantes sont calculés selon la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000 ;$$

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = Montant HT du marché subséquent ou du bon de commande concerné par le retard
- R = le nombre de jours de retard.

19.2 - CUMUL DES PENALITES

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du marché subséquent ou du bon de commande de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - PLANCHER DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - FACTURATION DES PENALITES

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - CARACTERES DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS

21.1 - GENERALITES

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - RESILIATIONS EN CAS D'EVENEMENTS LIES AU MARCHE

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 7.2 déroge à l'article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 21 du CCAG-FCS en ce que les absences non prévues sont appliquées sans mise en demeure préalables

L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

ANNEXE N°1 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les présentes dispositions interviennent afin que les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 n°17-78 modifiée et la loi du 20 juin 2018 n° 2018-493.

Ces dispositions sont ci-après désignées communément sous l'appellation « Réglementation DCP ».

Les parties sont respectivement désignées :

En qualité de **SOUS TRAITANT**, en ce qui concerne le Titulaire du marché

En qualité de **RESPONSABLE DE TRAITEMENT**, en ce qui concerne l'ASNR.

Le prix indiqué dans le présent contrat intègre l'ensemble des actions à mener par le SOUS TRAITANT y compris toute mesure à prendre dans le cadre de l'application de la réglementation DCP, notamment mais sans s'y limiter, audit, analyses d'impact ou aux droits d'accès et réponses aux questions des personnes concernées.

Les présentes dispositions définissent les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT les opérations de traitement de données caractère personnel définies ci-après, dans le respect des dispositions de la Réglementation DCP.

Traitement [XXXX]	Description
Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel	
Finalité(s) du Traitement des données personnelles	
Types de Données à caractère personnel traitées	☐ Nom, prénom ☐ Sexe ☐ Date de naissance ☐ Lieu de naissance ☐ Situation familiale ☐ Adresse personnelle ☐ Adresse email ☐ Numéro de sécurité sociale ☐ Numéro carte d'identité ☐ Numéro de téléphone ☐ Statut dans l'entreprise ☐ Lieu de travail ☐ Données bancaires ☐ Données de connexion ☐ Données de localisation ☐ Autres : [à préciser]
Catégories de Personnes concernées	☐ Salariés ASNR ☐ Autres
Durée du Traitement par le prestataire	
Lieu du Traitement	

Sous-traitant du prestataire intervenant dans le traitement	
Délais prévus pour l'effacement des données	☐ Dès la fin du marché ☐ x mois après la fin du marché

Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance mais également à :

- a. Traiter les données conformément aux instructions documentées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le RESPONSABLE DU TRAITEMENT. En outre, si le SOUS-TRAITANT est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- b. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- c. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e. Exercice des droits des personnes
 - Dans la mesure du possible, le SOUS-TRAITANT doit aider le RESPONSABLE DU TRAITEMENT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le SOUS-TRAITANT ne pourra exiger aucun paiement pour fournir les informations demandées au titre des articles 13 et 14 du RGPD.
 - Le SOUS-TRAITANT doit répondre, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché.
- f. Notification des violations de données à caractère personnel
 - Le SOUS-TRAITANT notifie au RESPONSABLE DU TRAITEMENT toute violation de données à caractère personnel le plus tôt possible après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au RESPONSABLE DU TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- g. Aide du SOUS-TRAITANT dans le cadre du respect par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT de ses obligations
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
 - Le SOUS-TRAITANT aide le RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- h. Sort des données
 - Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au RESPONSABLE DU TRAITEMENT.

- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du SOUS-TRAITANT. Une fois détruites, le SOUS-TRAITANT doit justifier par écrit de la destruction.
- i. Délégué à la protection des données
 - Le SOUS-TRAITANT communique au RESPONSABLE DU TRAITEMENT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- j. Registre des catégories d'activités de traitement
 - Le SOUS-TRAITANT déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT comprenant :
 - Le nom et les coordonnées du RESPONSABLE DU TRAITEMENT pour le compte duquel il agit, des éventuels SOUS-TRAITANTS et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - i. la pseudonymisation, l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - ii. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - iii. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- k. Documentation
 - Le SOUS-TRAITANT met à la disposition du RESPONSABLE DU TRAITEMENT la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le RESPONSABLE DU TRAITEMENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable du traitement à l'égard du sous-traitant

Le RESPONSABLE DU TRAITEMENT s'engage à :

- Fournir au SOUS-TRAITANT les données visées au II des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SOUS-TRAITANT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du SOUS-TRAITANT ;

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du SOUS-TRAITANT.

L'adresse email du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ASNR est la suivante :
dpo@asnr.fr

ANNEXE N°2 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON

Montrouge (siège social)

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : asnr-courrier@asnr.fr